

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



Jurisprudence fiscale 2008
Christian PEYROU / Arnaud DONGUY
Conférence ICC - 3 février 2009

Bénéfices industriels et commerciaux (1/7)

ξ 1) *Notion de changement d'activité*

- [CE 25-2-2008 n°287726, 3e et 8e s.-s., Gatineau](#)
- Une EURL ne change pas d'activité en suspendant son activité principale de marchand de biens pendant près de quatre ans et demi en raison de la crise immobilière et en exerçant pendant cette période une activité accessoire de gestion de logements.
- [CE 30-11-2007 n°284621](#)
- Le changement d'activité n'est pas caractérisé lorsque l'entreprise se recentre sur une partie non marginale de son activité initiale.
- [CAA Douai 11-6-2008 n°07-115](#)
- Ne change pas d'activité la société qui, après sa mise en liquidation judiciaire, loue l'immeuble utilisé antérieurement pour son activité industrielle et commerciale.

Bénéfices industriels et commerciaux (2/7)

ξ 2) Réduction de capital

- [CE 26-3-2008 n°301413, 9e et 10e s.-s., SA Tornier](#)
- Dans le cas où une société cède sa participation dans une filiale moins de deux ans après que celle-ci a réalisé un « coup d'accordéon », le montant de la souscription à l'augmentation de capital doit être réparti proportionnellement entre les titres acquis à l'origine et ceux issus de l'augmentation de capital. Il en résulte qu'une partie de la moins-value subie lors de la cession des titres relève du régime du court terme et peut donc être déduite des résultats imposables.
- [CE 17-10-2008 n°293467, 3e et 8e s.-s., Sté Cogefal](#)
- Lorsqu'une société procède à une réduction à zéro de son capital suivie d'une augmentation de capital, la société actionnaire n'est pas autorisée à constater une perte définitive mais peut seulement constituer le cas échéant une provision pour dépréciation dès lors que, bénéficiant d'un droit préférentiel de souscription, son pourcentage de participation dans la société a augmenté à l'issue de l'opération.

Bénéfices industriels et commerciaux (3/7)

3) *Acte anormal de gestion*

- [CAA Bordeaux 27-3-2008 n°06-509, 4e ch., Sté Château Mondot](#)
- L'administration ne peut à la fois refuser à une entreprise la déduction des charges d'entretien et de rénovation d'une résidence d'agrément mise à la disposition d'un dirigeant et réintégrer dans ses résultats le montant de l'avantage en nature non déclaré.
- [CE 11-4-2008 n°281033, 10e et 9e s.-s., SA Guerlain](#)
- L'appréciation de la normalité d'un abandon s'effectue au niveau de la filiale et non de la succursale dépourvue de la personnalité morale et en tenant compte, non seulement de l'intérêt stratégique et commercial que présente le marché d'implantation de la succursale, mais aussi des besoins de financement de la filiale au regard de cet intérêt.
- [CE 30-6-2008 n°291710, 3e et 8e s.-s., Sté civile du Groupe Comte](#)
- Ne commet pas un acte de gestion anormale la société mère qui prend en charge la dette de sa filiale sans demander au préalable l'exécution des engagements de caution souscrits à cet égard par ses associés dès lors qu'ayant un intérêt au maintien de ces cautions elle s'est engagée à régler les conséquences financières en résultant.

Bénéfices industriels et commerciaux (4/7)

ξ 4) *Plus-values*

- [CE 11-4-2008 n°287961, 10e et 9e s.-s., min. c/ Mme Juliette Martin et n°287967, 10e et 9e s.-s., Mme Marie-Thérèse Martin](#)
- En cas de vente par le bailleur au preneur d'un terrain faisant l'objet d'un bail à construction, la plus-value imposable est calculée en tenant compte à la fois du terrain mais aussi des constructions revenues un instant de raison dans le patrimoine du bailleur.
- [CE 11-4-2008 n°283596](#)
- La plus-value de cession d'une activité d'expert-comptable est imposable au titre de l'année au cours de laquelle est réalisée la condition suspensive d'obtention d'un agrément du Conseil des experts-comptables qui subordonne la validité de la transaction.

Bénéfices industriels et commerciaux (5/7)

5) Déductibilité des charges

- [CE 16-5-2008 n°288101, 3e et 8e s.-s., Sté Selafa Géomat](#)
- L'administration qui, en réponse aux éléments circonstanciés fournis par la société, se borne à affirmer que la rémunération des prestations de la société mère au bénéfice de sa filiale ne saurait excéder le coût de revient des prestations pour la société mère majoré de 10%, ne peut pas être regardée comme apportant la preuve de ce que la rémunération versée par la société filiale, en contrepartie des prestations d'assistance que la société mère réalisait à son profit, était excessive.
- [CAA Bordeaux 4-6-2008 n° 04-1836, 4e ch., SARL La Jardinerie Toulousaine](#)
- Les cotisations versées au titre d'un régime de retraite complémentaire souscrit au profit des cadres de direction sont déductibles du résultat imposable alors même que le gérant de la société est le seul bénéficiaire de ce régime.
- [CE 28-3-2008 n° 295735, 10e et 9e s.-s., min. c/ Lescure](#)
- Les dispositions qui limitent la déductibilité des intérêts des comptes-courants d'associés (CGI art. 39, 1-3° et 212) ne s'appliquent pas lorsque les fonds empruntés par l'associé sont mis en totalité à la disposition de la société et que cette dernière en assume le remboursement vis-à-vis de la banque prêteuse.

Bénéfices industriels et commerciaux (6/7)

ξ 5) Déductibilité des charges (suite et fin)

- [CE 5-9-2008 n°286393, 3e et 8e s.-s., SNC Viver Promotion](#)
- Tirant les conséquences de leur personnalité fiscale, le Conseil d'Etat juge qu'il incombe à des sociétés en participation, et non à leurs associés, d'inscrire dans leurs comptes une provision destinée à faire face au risque né d'un litige avec une autre société.
- [CE 11-4-2008 n°287808, 10e et 9e s.-s., Huynh Kinh](#)
- Un titulaire de BNC, qui utilise pour son activité professionnelle une partie de sa résidence principale maintenue dans son patrimoine privé, peut déduire de son bénéfice imposable le loyer correspondant à la fraction de l'immeuble utilisée à titre professionnel. Il doit justifier de la perception effective de ce loyer et de son incorporation dans ses revenus fonciers.

Bénéfices industriels et commerciaux (7/7)

ξ 6) Divers

- [CE 14-4-2008 n°293577, 8e et 3e s.-s., min. c/ Sté GMSL](#)
- L'imposition du droit d'entrée perçu par le bailleur s'impose sur la durée du bail sans pouvoir être établie en bloc sur l'exercice d'encaissement.
- [CE 27-6-2008 n°301403 8e et 3e s.-s., Bray](#)
- Une entreprise exerçant son activité dans l'événementiel remplit la condition d'implantation exclusive dans une zone éligible dès lors que son siège social, où sont conçus et commercialisés ces services, est effectivement situé dans un l'un de ces territoires.

Impôt sur les sociétés (1/3)

ξ 1) *Intégration fiscale*

- [CJCE 27-11-2008 aff. C-418/07, Sté Papillon](#)
- Une société mère est en droit d'incorporer dans son groupe d'intégration fiscale une filiale qu'elle détient par le relais d'une filiale établie dans un autre Etat membre.
- [TA Cergy-Pontoise 15-5-2008 n°04-5972, 5e ch., Sté Océ NV](#)
- N'est pas constitutive d'une subvention versée par la société mère d'un groupe fiscal la réallocation aux filiales déficitaires de l'économie d'impôt réalisée par le groupe grâce à leurs déficits telle qu'elle est prévue par la convention d'intégration, dès lors qu'aucune disposition légale n'impose l'attribution de cette économie à la société mère.

Impôt sur les sociétés (2/3)

2) Restructurations

- [CE 6-6-2008 n°285629, 8e et 3e s.-s., SA Gustave Muller](#)
- Une perte issue d'un détournement de fonds commis chez la société absorbée antérieurement à la date d'effet de la fusion est déductible du résultat imposable de la société absorbante si celle-ci ne pouvait avoir connaissance de ces détournements alors qu'elle s'était pliée aux diligences normales lui incombant dans le cadre de l'opération.
- [CE 27-6-2008 n°282910](#)
- Les dettes d'une société absorbée issues de la prise en compte d'une quote-part des pertes subies par une SCI dont elle est associée constituent un élément de son prix d'acquisition et non une charge déductible du résultat de la société absorbante dès lors qu'elle ne peut établir qu'elle en ignorait l'existence.
- [TA Pau 2-8-2007 n°04-1614, 04-2221, 05-1246 et 05-1256](#)
- La société absorbante ne peut se voir appliquer les sanctions fiscales à caractère punitif qui auraient pu être infligées à l'absorbée si la fusion n'avait pas eu lieu.

Impôt sur les sociétés (3/3)

3) Options fiscales et régimes fiscaux

- [CE 9-1-2008 n°302092, 8e s.-s., SARL 2 MCS](#)
- Non-application, faute d'option formelle, du régime mère-fille sur les bénéfices et les réserves réputés avoir été distribués par une filiale, au moment où celle-ci s'est transformée de SA en SNC sans demander l'assujettissement à l'IS.
- [CE 29-8-2008 n°299557, 8e et 3e s.-s., Gabriel Kadouch et n°299558, 8e et 3e s.-s., Joseph Kadouch](#)
- Un GIE qui enfreint la législation commerciale ne peut être soumis au régime fiscal des sociétés de personnes mais est redevable de l'IS dans les conditions de droit commun, ses déficits ne pouvant donc pas être imputés sur les résultats propres de ses membres.
- [CE 7-8-2008 n°283238, 3e et 8e s.-s., Joly](#)
- Une SARL de famille qui exerce une activité n'ayant pas la nature d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole peut exercer l'option pour le régime des sociétés de personnes dès lors que cette activité est accessoire et constitue le complément indissociable de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole exercée par la société.
- [CE 16-7-2008 n° 299862 et 300389, 10e et 9e s.-s., Sté JMSFB](#)
- Une SARL de famille qui n'a la qualité de commerçant qu'en tant qu'associée d'une SNC ne peut exercer l'option pour le régime des sociétés de personnes.

Impôt sur le revenu (1/2)

ξ 1) *Déductions*

- [CE 20-2-2008 n° 287457, 10e et 9e s.-s., Pierre Clor](#)
- Le versement effectué par un contribuable en exécution d'un engagement de caution n'est pas imputable sur son revenu global, dès lors que l'engagement a été souscrit alors qu'il était déjà à la retraite de la société dont il était le dirigeant salarié.
- [CE 11-4-2008 n° 289798, 10e et 9e s.-s., Hemery](#)
- Un associé personne physique ne peut être présumé exercer son activité professionnelle au sein d'une société en participation dès lors que la gérance de cette société a été confiée à une SARL. Est sans incidence la circonstance que cette personne physique est également gérante de la SARL.
- [CE 30-6-2008 n° 274480, 3e et 8e s.-s., Henri](#)
- Les intérêts d'un emprunt contracté par un expert-comptable pour acquérir les titres de la société dont il est salarié ne sont pas déductibles du montant des dividendes perçus par l'intéressé mais constituent une charge déductible de ses salaires.

Impôt sur le revenu (2/2)

ξ 2) Revenus d'activité

- [CE 17-10-2008 n°296847, 3e et 8e s.-s., Albert](#)
- Les indemnités de non concurrence versées à un salarié sont imposables en totalité dans la catégorie des traitements et salaires, même si l'engagement de non-concurrence concerne également l'exercice d'une activité non salariée.
- [CE 7-11-2008 n°301642, 3e et 8e s.-s., Fontana et de Framond](#)
- Le complément de prix dans le cadre d'une cession de titres ne rémunère pas une activité même si son obtention exige du cédant son maintien temporaire au service de la société cédée.

ξ 3) Plus-values

- [CE 3-9-2008 n° 300420, 300421 et 300422, 9e et 10e s.-s., Befort](#)
- La cession d'une marque par une personne physique est réputée porter sur un élément d'actif professionnel alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucune exploitation personnelle par le contribuable avant la cession.

Enregistrement – ISF (1/3)

ξ 1) *Mutations à titre onéreux*

- [Cass. com. 12-2-2008 n° 05-17.085 \(n° 224 F-PB\), DGI c/ Sté HF Participation](#)
- La remise d'un immeuble en paiement du dividende dû à l'actionnaire ne constitue pas une cession à titre onéreux soumise au droit de vente d'immeuble.
- [Cass. com. 12-2-2008 n° 07-15.218 \(n°224 F-PB\), Sté Direct VAP](#)
- L'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du compte créditeur de l'exploitant exclut l'opération du régime de faveur en matière d'enregistrement.
- [Cass. com. 28-5-2008 n°07-12441](#)
- L'apport de la fabrication et de la distribution de produits vendus sous une marque ne caractérise pas une branche complète d'activité sans la concession de l'usage de la marque.

Enregistrement – ISF (2/3)

ξ 2) *Donations-successions*

- [Cass. com. 26-3-2008 n° 07-11.703 \(n° 435 FS-PB\), DGI c/ Couralet](#)
- L'action en contestation de la dévolution successorale ne reporte pas le délai imparti à l'héritier, saisi de plein droit de la succession, pour déposer la déclaration de succession.
- [CA Lyon 16-10-2007 n° 06-3323, 1e ch. civ. B, Cadiou](#)
- La mise en réserve des bénéfices sociaux votée par l'usufruitier des parts ne peut pas être qualifiée de donation indirecte au nu-propiétaire soumise aux droits de mutation à titre gratuit.

Enregistrement – ISF (3/3)

ξ 3) *Apports-cessions*

- [Cass. com. 26-3-2008 n°06-21.944, Cere](#)
- L'apport de la nue-propriété d'immeubles à une SCI rapidement suivie de la donation des titres reçus en contrepartie de cet apport n'est pas fiscalement répréhensible dès lors que l'opération, qui permet d'alléger la facture en matière de droits de donation, assure également la cohésion du patrimoine familial.

ξ 4) *Droit de partage*

- [Cass. com. 23-9-2008 n° 07-12.493, DGI c/ Dray](#)
- Une réduction de capital par abaissement de la valeur nominale des parts avec remboursement en numéraire à l'ensemble des associés ne constitue pas un partage assujetti au droit du même nom.

Taxe professionnelle

§ [CAA Douai 3-6-2008 n° 07-1475, 2e ch., min. c/ SAS Fjord Seafood Appeti Marine](#)

§ Les dispositions de l'article 1469, 3° quater du CGI prévoyant que le prix de revient d'un bien cédé à une entreprise liée n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession ne s'appliquent pas en cas de dissolution sans liquidation d'une société dont toutes les parts ont été réunies en une seule main.

§ [CE 3-9-2008 n° 295010, 9e et 10e s.-s., min. c/ SA Literie Duvivier](#)

§ La règle de la valeur locative plancher prévue par l'article 1518 B du CGI en cas de cession d'établissement ne s'applique pas dans le cas où les locaux et les matériels d'un établissement sont cédés à des personnes distinctes.

§ [CE 23-4-2008 n° 300775, 9e et 10e s.-s., min. c/ Communauté d'agglomération du pays de Montbéliard](#)

§ Les équipements et biens mobiliers mis gratuitement à la disposition d'un sous-traitant doivent être compris dans les bases imposables de l'établissement donneur d'ordres auquel sont destinées les pièces produites au moyen de ces équipements.

Procédure (1/5)

1) Vérifications

- [CE 14-1-2008 n° 292379, 8e et 3e s.-s., Mawart](#)
- Une demande de renseignements à une autorité étrangère n'entraîne une prorogation de la durée de l'ESFP que si elle contient au moins une affirmation exacte qui la justifie.
- [CE 4-2-2008 n° 296651, 8e et 3e s.-s., Guidez](#)
- L'administration n'est pas tenue, dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, de répondre aux observations du contribuable portant sur la régularité de la procédure d'imposition.
- [CE 6-8-2008 n° 295355, 9e et 10e s.-s., M. Grelineaud et Mme Coudignac](#)
- L'administration peut demander au contribuable de compléter ses observations sur des redressements en lui fixant un nouveau délai de réponse inférieur à trente jours.
- [CE 5-5-2008 n°291229, 10e et 9e s.-s., Babonneau](#)
- Les pièces annexes au versement que l'administration peut demander dans le cadre de l'exercice de son droit de communication auprès des membres de certaines professions non commerciales comprennent son seulement les documents comptables et financiers établis à l'occasion du versement mais aussi les documents de toute nature pouvant justifier le montant des travaux effectués ou des dépenses totales exposées par le contribuable, tels que les devis, mémoires ou factures.

Procédure (2/5)

1) Vérifications (suite et fin)

- [CE 6-10-2008 n° 299768, 8e et 3e s.-s., min. c/ M. et Mme Erbin et n°315233, 8e et 3e s.-s., M. et Mme Erbin](#)
- L'administration doit informer le contribuable de l'origine et de la teneur de tous les renseignements qu'elle a utilisés au cours de la procédure d'imposition y compris devant la commission départementale.
- [CE 19-11-2008 n°307229](#)
- L'administration ne peut appliquer des intérêts de retard à un contribuable ayant déjà fait l'objet d'un redressement à raison du point concerné lorsque celui-ci a souscrit la mention expresse prévue par la loi.
- [CE 28-3-2008 n° 284548, 10e et 9e s.-s., M^e Ancel ès qual., liquidateur de la SARL Janfin](#)
- Une société ayant uniquement une activité à caractère civil de gestion d'un portefeuille de titres et de créances se rattachant à ses participations n'entre pas dans le champ de l'article L 52 du LPF qui limite à trois mois la durée de vérification sur place pour les entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires ou le recettes brutes sont inférieurs à un certain seuil, alors même que cette activité est exercée par une société de capitaux, en la forme passible de l'impôt sur les sociétés .
- [Cass. com. 18-11-2008 n°07-19.762](#)
- Les actes de la procédure d'imposition autres que la notification de redressement doivent être notifiés à l'ensemble des personnes qui peuvent être poursuivies.

Procédure (3/5)

ξ 2) *Contentieux*

- [CE 5-5-2008 n° 280496, 9e et 10e s.-s., SA Etablissements Gérard Le Clainche](#)
- Une instance pénale concernant le dirigeant d'une société ouvre à l'administration fiscale un nouveau délai pour réparer les insuffisances d'imposition de la société, révélées au cours de cette instance.
- [CE 6-6-2008 n° 299254, 3e et 8e s.-s., min. c/ de Carvalho](#)
- L'administration ne peut jamais demander que des revenus initialement imposés en tant que revenus mobiliers soient, par voie de substitution de base légale, imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.
- [CE 16-7-2008 n° 289948, 9e et 10e s.-s., Fournier](#)
- La preuve de l'existence d'une « mention expresse » n'incombe pas au contribuable. Il appartient au juge de forger sa conviction à partir du dossier d'instruction.

Procédure (4/5)

ξ 2) Contentieux (*suite et fin*)

- [CE 27-6-2008 n° 301342, 8e et 3e s.-s., Melki et n°301343, 8e et 3e s.-s., Sté Segame](#)
- Le juge administratif ne dispose d'aucun pouvoir de modération des sanctions fiscales, qu'il s'agisse de sanctions à taux variable ou à taux unique.
- [CE 26-5-2008 n°288583 , 3e et 8e s.-s., Sté Norelec](#)
- Le contribuable peut invoquer les stipulations de l'article 6, 3 de la convention européenne des droits de l'homme, relatives aux droits de la défense, pour contester la procédure d'établissement d'une pénalité fiscale lorsque la mise en œuvre de cette procédure risque d'emporter des conséquences de nature à porter atteinte de manière irréversible au caractère équitable d'une procédure engagée devant le juge de l'impôt.

Procédure (5/5)

ξ 3) *Droit de visite domiciliaire*

- [CEDH 21-2-2008 n° 18497/3, , 3e sect., Ravon et a. c/ France](#)
- Le régime contentieux de l'article L 16 B du LPF n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'Homme en ce qu'il ne permet pas aux personnes concernées d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement.
- [CEDH 24-7-2008 n° 18603/03, 5e sect., André et a. c/ France](#)
- La Cour européenne des droits de l'Homme condamne la saisie de documents couverts par le secret professionnel chez l'avocat d'une société soupçonnée de fraude fiscale.

ξ 4) *Recouvrement*

- [CE 16-4-2008 n° 306180, 9e et 10e s.-s., Sté Hallminster Limited](#)
- En cas de dégrèvement prononcé par le juge et de remboursement en plusieurs fois par le Trésor au contribuable des sommes déjà perçues, les paiements successifs s'imputent d'abord sur les intérêts moratoires, faute d'acceptation par le contribuable d'une imputation prioritaire sur le principal.